

BGer 5A 1030/2018 vom 5. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1030_2018

FR: TF 5A 1030/2018 du 5 février 2019

IT: TF 5A 1030/2018 del 5 febbraio 2019

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par écriture du 14 décembre 2018, A. _____ SA a déposé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 5 novembre 2018 par la Cour de justice du canton de Genève accordant, à concurrence de 61'752 fr. 11 avec intérêts à 0,9% dès le 23 juin 2016, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer que lui a fait notifier B. _____ AG (poursuite n° xx xxxxxx x de l'Office des poursuites de Genève).

E. 2

Par ordonnance du 19 décembre 2018, la recourante a été invitée à effectuer une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 16 janvier 2019; le pli contenant cet envoi n'a pas été réclamé.

E. 3

Par ordonnance du 8 janvier 2019, la recourante a été derechef invitée à verser l'avance de frais jusqu'au 23 janvier 2019; le pli contenant cet envoi n'a pas été réclamé.

E. 4

Par avis du 4 février 2019, la Caisse du Tribunal fédéral a constaté que l'avance de frais requise n'a été ni payée ni créditée sur le compte postal du tribunal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue jusqu'à ce jour.

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en relation avec l' art. 62 al. 3 LTF), aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.